

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ DREAL Nº 70 - 2022-12-09-00001

portant mise en demeure de la société FERS ET METAUX sur la commune de FOUGEROLLES (70220)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles;
- le règlement (CE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;
- la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil
- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L514-5, et
 L.541-3;
- le code de justice administrative;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 ou 2716;
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2516 du 23 décembre 2011 autorisant la SAS FERS ET METAUX à exploiter sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES, une installation spécialisée dans la récupération de métaux ferreux et non ferreux, le transit de déchets industriels banals et spéciaux

et portant agrément pour effectuer le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage de véhicules hors d'usage ;

- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M.
 Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 octobre 2022 ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 9 novembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure;
- vu les observations de l'exploitant, formulées lors de la réunion du 1^{er} décembre 2022 en souspréfecture de Lure, sur le projet d'arrêté précité;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2011 susvisé dispose que : « La SAS FERS ET METAUX, dont le siège social est situé Place de la Gare – 70220 FOUGEROLLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fougerolles, en section AD et AE sur les parcelles n°1, 2,, 3, 4, 5, 6, 32, 33, 100, 183, 187, 196p, 203 et 326, les installations détaillées dans les articles suivants ».

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation des activités de la SAS FERS ET METAUX est aussi réalisée sur les parcelles 325, 31, 208, 90, 217, 219 et 88;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS FERS ET METAUX de régulariser sa situation administrative ou de cesser ses activités sur les parcelles non autorisées.

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT que l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé dispose que « la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres ».

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que certains stocks de déchets métalliques sont entreposés à moins de 100 mètres de bâtiments à usage d'habitation et que ces stocks ont une hauteur supérieure à 3 mètres.

CONSIDÉRANT que les articles 6.2.1, 6.2.2 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2011 susvisé disposent que : « une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation puis tous les 3 ans ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée » et que les résultats de ces mesures doivent respecter les valeurs limites prescrites.

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le rapport des mesures de bruit réalisées en 2018 ne permettait pas de démontrer la représentativité du contrôle acoustique.

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les résultats des mesures de bruit réalisées en 2018 mettaient en évidence des dépassements importants et notamment des non-conformités en limite de propriété Nord (64 dB(A) au lieu de 50) et pour la zone à émergence réglementée (ZER) au niveau des habitations au Nord du site avec une émergence de 15,5 dB(A) au lieu de 5 (en période diurne).

CONSIDÉRANT que le site se situe au cœur de la commune de Fougerolles, qu'il a déjà fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores et qu'aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis 2018 afin de justifier de la mise en conformité du site vis-à-vis des valeurs limites.

CONSIDÉRANT que les annexes 3.1, X et 3.2, III de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 susvisé disposent que « les rejets d'eau résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes ». Cette fréquence est mensuelle et les paramètres à contrôler sont : MES, DCO, COT, indice hydrocarbures, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure.

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que seule une analyse sur les paramètres MES, DCO et plomb était réalisée annuellement par la société Fers et Métaux.

CONSIDÉRANT que les non-conformités relatives à l'arrêté ministériel du 17/12/2019 ont déjà fait l'objet d'une demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2021 dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen par rapport aux MTD de la directive IED.

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2011 susvisé dispose que « l'ensemble du site est étanché. Les sols sont profilés afin de collecter les eaux de ruissellement et de les diriger par l'intermédiaire d'un réseau interne à l'établissement, vers le traitement dont elles sont justiciables. Cette disposition doit être entièrement satisfaite pour le 30 juin 2013 ».

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que certains stocks de déchets métalliques sont entreposés sur les sols nus, sans collecte ni traitement des eaux pluviales de ruissellement.

CONSIDÉRANT que les prescriptions non respectées sont détaillées dans le rapport de l'inspection du 25/10/2022.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERS ET METAUX de respecter les prescriptions ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que cette situation, et tout particulièrement la présence d'habitations et de la rivière la Combeauté à proximité, porte atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que cette situation, tout particulièrement la pollution des sols par la présence de déchets sur des surfaces non imperméabilisées et de facto le rejet sans traitement des effluents aqueux, porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La SAS FERS ET METAUX, exploitant une installation spécialisée dans la récupération de métaux ferreux et non ferreux, le transit de déchets industriels banals et spéciaux, sise Place de la Gare sur la commune de Fougerolles (70220), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société FERS ET METAUX devra :

- soit déposer un dossier de « porter à connaissance » relatif à l'extension de son activité avec tous les éléments d'appréciation;
- soit cesser son activité sur ces parcelles et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité sur les parcelles non autorisées, celle-ci doit être effective dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté de mise en demeure, et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R512-75-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - La SAS FERS ET METAUX, exploitant une installation spécialisée dans la récupération de métaux ferreux et non ferreux, le transit de déchets industriels banals et spéciaux, sise Place de la Gare sur la commune de Fougerolles (70220), est mise en demeure de respecter, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement:

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, en abaissant la hauteur des stocks, situés à moins de 100 mètres des bâtiments à usage d'habitation, à 3 mètres maximum.
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, en réalisant des mesures de bruit, en limite de propriété et dans toutes les zones à émergence réglementée autour du site, dans le respect des normes en vigueur. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite "

d'expertise " définie au point 6 de la norme AFNOR NF S 31-010. La localisation des points de mesures ainsi que le choix du bureau d'étude devront être soumis préalablement à l'approbation de l'inspection des installations classées.

- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, en respectant les valeurs limites de bruit en zone à émergence réglementée et en limite de site.
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux annexes 3.1 X et 3.2 III de l'arrêté ministériel du 17/12/2019, en mettant en place une surveillance mensuelle sur les paramètres obligatoires pour les points de rejets concernés par le périmètre IED.
- dans un délai de 23 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, en imperméabilisant tous les sols du site qui ne le sont pas, tout en garantissant le bon dimensionnement des séparateurs hydrocarbures et l'acceptabilité du milieu récepteur. Le délai intermédiaire pour respecter cette mise en demeure est le suivant : dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un plan d'action avec un échéancier de réalisation des différentes zones à imperméabiliser auquel il devra se conformer.

ARTICLE 3- SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SAS FERS ET METAUX.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L:171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Vesoul dans les délais prévus à l'article R:421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Fougerolles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet de Lure,

Arna QUINIOU